十二日

告示

効力発生 ダカールで

(外務省告示第一二号)

八日 八日

3

(Note japonaise)

Dakar, le 8 août 1994

Monsieur le Ministre,

Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet de l'alimentation en eau J'ai l'honneur de me référer aux Echanges de Notes en date du 26 mars 1993 et du 2 août 1993 entre le potable des huit centres régionaux (ci-après dénommé "le

Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de Gouvernement du Japon l'arrangement suivant: coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du discussions tenues entre les représentants des deux J'ai également l'honneur de me référer aux récentes

- Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre cent quatre-vingt millions de Yens (¥480.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don"). 1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- sénégalais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques sénégalaises ou les personnes morales contrôlées par les personnes physiques japonaises et le treme "les nationaux sénégalais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises l'achat des produits du Japon ou de la République du Sénégal et des services des nationaux japonais ou République du Sénégal correctement et uniquement pour sénégalaises). (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la
- des produits et des services nécessaires pour la

セネガルとの地方都市給水網整備計画のための贈与取極

après dénommé "les Etablissements"); construction des systèmes d'alimentation en eau (ci-

- Projet et des services nécessaires pour l'acquisition dudit équipement; et de l'équipement nécessaire pour l'exécution du
- (c) des services nécessaire pour le transport des produits mentionnés à (a) et (b) jusqu'aux ports de la République du Sénégal y compris le transport intérieur en République du Sénégal.
- jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République du Sénégal ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de le Japon ou la République du Sénégal. l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du
- japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura pour le Don. Le Gouvernement de la République du Sénégal ou
- paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés"). vérifiés et visés conformément aux dispositions du du Sénégal ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité ouvert au nom du Gouvernement de la République du Sénégal effectuant des versements en Yens japonais à un compte (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité
- présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du

セネガルとの地方都市給水網整備計画のための贈与取極

japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.

- 6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Sénégal et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Sénégal, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République du Sénégal, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
- (f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
- (g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Sénégal n'imposera aucune

九五二

restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Sénégal.
- 7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Sénégal soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takeshi Nakamura Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Papa Ousmane Sakho Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

(Note sénégalaise)

Dakar, le 8 août 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Papa Ousmane Sakho Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Takeshi Nakamura Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République du Sénégal